

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**



# PPR INONDATION TOULOUSE

**Zone PROTEGEE par les DIGUES  
de Garonne**

**Règlement**

Version approuvée

-  
Décembre 2011

**SOMMAIRE**

	<b>Page</b>
<b>1. PREAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
2.1. Champ d'application .....	4
2.2. Effets du PPR.....	5
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR :</b> .....	<b>5</b>
3.1 Les dispositions réglementaires .....	5
3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire : .....	6
<b>ZONE ROUGE INONDATION</b> .....	<b>7</b>
<b>ZONE HACHUREE ROUGE - ORANGE INONDATION</b> .....	<b>13</b>
<b>ZONE ORANGE INONDATION</b> .....	<b>18</b>
<b>ZONE HACHUREE ORANGE – BLEU INONDATION</b> .....	<b>18</b>
<b>ZONE BLEUE INONDATION</b> .....	<b>24</b>
<b>ZONE CYAN INONDATION</b> .....	<b>27</b>
<b>ZONE GRISE INONDATION</b> .....	<b>30</b>
<b>GINESTOUS (DIGUE RECENTE)</b> .....	<b>33</b>
<b>REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES</b> .....	<b>44</b>
2.1. Aménagements, infrastructures .....	44
2.2 Utilisations des sols.....	45
2.3. Aires d'accueil des gens du voyage.....	46
2.4. Les stations d'épuration.....	46
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>48</b>
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la municipalité de Toulouse .....	48

4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable et aux établissements scolaires (crèches, écoles, collèges, etc.) : .....	48
4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable .....	49
4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics .....	49
4.5. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable .....	50
4.6. Mesures d'information préventive imposées au maire de Toulouse .....	50
5. ANNEXES .....	51

## 1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

## 2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à la commune de TOULOUSE pour les espaces endigués. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvement de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune.

En application de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone ROUGE inondation (Rid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue avec des vitesses d'écoulement aggravées. Il s'agit d'une bande de précaution dans laquelle il convient de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa sauf les cas particulier d'espaces stratégiques
- **une zone HACHUREE ROUGE - ORANGE inondation (HROid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue dans un secteur où la digue nécessite des travaux d'entretien importants, voire de réparation. L'occurrence du risque de rupture de digues est accrue par rapport aux autres digues. En l'attente des travaux de restauration de la digue, il convient dans cette zone de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau de risque. Après travaux, ces zones seront classées en zone « Orange ».
- **une zone ORANGE inondation (Oid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles à l'exception des établissements sensibles et sous réserve de respecter des prescriptions techniques adaptées visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences
- **une zone HACHUREE ORANGE - BLEU inondation (HOBid)** caractérisant les zones soumises à des aléas fort d'inondation par rupture dans un secteur où la digue nécessite des travaux d'entretien importants, voire de réparation (l'occurrence du risque de rupture de digues est accrue par rapport aux autres digues). Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles à l'exception des établissements sensibles et sous réserve de respecter des prescriptions techniques adaptées visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences. Après travaux, ces zones seront classées en zone« bleue ».

- **une zone BLEUE (Bid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas fort d'inondation par rupture de digue. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles à l'exception des établissements sensibles et sous réserve de respecter des prescriptions techniques adaptées visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences
- **une zone CYAN (Cid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas moyens d'inondation par rupture de digue. Dans cette zone, les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques adaptées visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences
- **une zone GRISE (Gid)**, caractérisant les zones soumises à des aléas faibles d'inondation par rupture de digue. Dans cette zone, les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques adaptées visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences

Il convient de noter que certains espaces du centre urbain dense protégées par des digues anciennes et les espaces peu urbanisés et protégés par les digues récentes de Ginestous possèdent des règlements similaires dans leurs grands principes mais avec des prescriptions différentes pour tenir compte des enjeux.

En application de l'article R 562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## **2.2. Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.O.S ou P.L.U. en vigueur, s'il existe ou carte communale, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues. Conformément à l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR :**

### **3.1 Les dispositions réglementaires**

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPR pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Elles sont suivies des dispositions applicables aux stations d'épuration valables pour toutes les zones, aux aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que par les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Finalement, les annexes au règlement présentent respectivement :

- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;

**NB** : Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

### 3.2 Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

Pour les zones soumises au risque inondation :

ALEA RUPTURE DE DIGUE	QUALITE DE LA DIGUE		
	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANTS	DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN IMPORTANTS, VOIRE DES REPARATIONS	DIGUE RECENTE DE GINESTOUS
ALÉA TRÈS FORT VITESSES AGGRAVÉES	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction sauf exception Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction
ALÉA TRÈS FORT	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone d'interdiction Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA FORT	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux Activité sans contrainte	Zone de prescriptions fortes Interdiction des établissements sensibles nouveaux Mutation d'activité autorisée en RDC	Zone de prescriptions Interdiction des établissements sensibles nouveaux
ALÉA MOYEN	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions Activité sans contrainte	Zone de prescriptions
ALÉA FAIBLE	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions faibles Activité sans contrainte	Zone de prescriptions

## **ZONE ROUGE INONDATION**

### **REGLEMENT Rid**

**Type de zone : BANDE DE PRECAUTION**  
**Aléa très fort rupture de digue et vitesses aggravées**

#### **1. GENERALITES**

La zone rouge clair porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue. Ces zones adjacentes aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement aggravées (supérieures à 4 m/s) associées à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m en cas de rupture de digue.

L'implantation de nouvelles activités humaines est à proscrire en général vu la dangerosité des lieux en cas de rupture de digues. Seuls sont autorisés des travaux et d'extension permettant la réduction de la vulnérabilité, notamment par la création de niveau refuge adapté ou des reconstructions dans les emprises au sol existantes, sans augmentation de population accueillie.

Dans le cas de zones d'enjeux stratégiques, des constructions nouvelles peuvent être envisagées sous des conditions de réduction du risque par renforcement de la digue et par la mise en œuvre de mesures de prévention adaptées. Ces espaces sont délimités dans la carte de zonage.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### **Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- Toute construction nouvelle conduisant à l'augmentation de la population exposée à l'exception des espaces stratégiques
- La création de sous-sols excepté dans les zones d'enjeux stratégiques
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI initial.</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.</p> <p>Changement d'utilisation proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.5</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage.</p> <p>En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.3</b>	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation à l'exception des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2).	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer). Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

<b>3.2.4</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	<p> limiter l'emprise au sol total à 20m<sup>2</sup> (construction + extension)</p> <p> Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p> Autoriser l'extension une seule fois à compter de l'approbation du PPRI initial.</p>
<b>3.2.5</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments.
<b>3.2.6</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p> Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p> Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p> Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans les autres cas (sauf impossibilité fonctionnelle)</p> <p> Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p> Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction</p> <p> Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.7</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	<p> Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p> Situer le plancher de la surélévation au-dessus des PHEC.</p> <p> Disposer d'une ouverture « fusible » en Rez-de-Chaussée.</p> <p> Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
<b>3.2.8</b>	<p> Les aménagements internes, les mutations d'activité sans changement de destination et les changements de destination, des bâtiments dont la destination principale est ou sera le commerce, l'artisanat, les bureaux ou le service public et qui ne donnent pas lieu à de l'hébergement ou à un établissement sensible (définis dans l'annexe 2).</p> <p> A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.</p>	<p> Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.</p> <p> Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée en Rez-de-Chaussée.</p> <p> Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p> Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié) et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>

<b>3.2.9</b>	<p>Les aménagements internes, sans changement de destination, de bâtiments avec une autre destination que celles évoqués dans la rubrique précédente et ne conduisant pas vers un établissement sensible (définis dans l'annexe 2).</p> <p>A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.</p>	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée au-dessous du niveau des PHEC.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté)</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
--------------	--	--

### 3.3. Zones d'enjeux stratégiques délimitées par périmètre

**NB** : Les zones d'enjeux stratégiques sont délimitées par des périmètres particuliers dans le zonage rouge clair inondation. Une disposition particulière (voir ci-dessous) s'applique ici en plus du règlement zone rouge qui s'applique dans son intégralité.

Par ailleurs, la construction d'un bâtiment dans un espace stratégique est soumise au transfert de propriété de la digue correspondante (tronçon de digue de structure homogène situé au droit de l'espace stratégique) à la ville de Toulouse. Le transfert n'interviendra qu'après réparation de la digue par son gestionnaire ou sous son contrôle.

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	<p>Construction ou reconstruction de bâtiments collectifs (logements ou activités) adossés à la digue avec renforcement de celle-ci, par la réalisation de remblai ou autre dispositif technique équivalent, à hauteur minimale de la crue de référence, à l'exception des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2) dans les zones où la digue aura été préalablement restaurée par son gestionnaire ou sous son contrôle.</p> <p>Dans le cas de projets qui ne pourraient pas être accolés à la digue (derrière la première ligne d'immeubles), les dispositions ci-contre s'appliquent, à condition que des confortements de la digue aient déjà été réalisés au droit du projet.</p>	<p>Les seuils d'aléas sont définis en détails par une étude hydraulique spécifique de rupture (brèche de 60 m, rupture à cinétique rapide).</p> <p>Le renforcement de la digue doit être fait sur un linéaire nouveau minimum <b>de 60 mètres ou en continuité d'un renforcement déjà existant</b></p> <p>Le renforcement de la digue doit faire l'objet d'une rétrocession au gestionnaire de la digue à la fin des travaux</p> <p>Le renforcement ne devra pas entraîner des dommages ou d'instabilité sur la digue (une étude géotechnique devra être fournie)</p> <p>Le renforcement devra être réalisé dans les règles de l'art en matière d'ouvrage de protection contre les crues Premier plancher habitable au-dessus de la crue de référence. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.).</p> <p>Dispositions constructives en béton armé adaptées pour résister à une rupture latérale et au risque de chocs de corps flottant. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Sous-sols interdits</p> <p>Dispositions prises pour ne pas augmenter la vulnérabilité au voisinage des secteurs renforcés.</p>

## ZONE HACHUREE ROUGE - ORANGE INONDATION

### REGLEMENT HROid

**Type de zone : Aléa très fort rupture de digue et digues nécessitant des travaux importants d'entretien voire de réparation**

### 1. GENERALITES

La zone marron clair porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue dans un secteur où la digue nécessite des travaux de réparation importants. Ces zones plus relativement proches des digues sont exposées à des vitesses d'écoulement fortes (entre 4 m/s et 2 m/s) associées à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m.

En attente des travaux de restauration de la digue, le règlement de la zone rouge est appliqué pour les constructions neuves (gel des constructions neuves). Pour l'existant, le règlement vise à ne pas augmenter la population exposée et les extensions sont limitées en emprise.

Dès lors que les travaux de restauration des digues seront réalisés, le PPRI sera révisé localement. La zone hachurée rouge – orange sera remplacée par une zone orange.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits :

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- Toute construction nouvelle conduisant à l'augmentation de la population exposée
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables.
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI initial.</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.</p> <p>Changement d'utilisation proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.5</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage.</p> <p>En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.3</b>	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation à l'exception des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2)	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Planter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer). Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles

<b>3.2.4</b>	L'extension limitée des constructions ne donnant pas lieu à hébergement, à des activités polluantes et des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2)	<p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant,</p> <p>Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p>Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans les autres cas</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.5</b>	L'extension limitée des habitations existantes	<p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20 m<sup>2</sup> du bâtiment existant,</p> <p>Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p>Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.6</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	<p>Limiter l'emprise au sol total à 20m<sup>2</sup> (construction + extension)</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de l'approbation du PPRI initial.</p>
<b>3.2.7</b>	L'extension limitée des bâtiments d'activité polluante existante	<p>Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant,</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
<b>3.2.8</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

<b>3.2.9</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans les autres cas (sauf impossibilité fonctionnelle) Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.10</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situier le plancher de la surélévation au-dessus des PHEC. Disposer d'une ouverture « fusible » en Rez-de-Chaussée. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.
<b>3.2.11</b>	Les aménagements internes, les mutations d'activité sans changement de destination et les changements de destination, des bâtiments dont la destination principale est ou sera le commerce, l'artisanat, les bureaux ou le service public et qui ne donnent pas lieu à de l'hébergement ou à un établissement sensible (définis dans l'annexe 2). A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction. Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée en Rez-de-Chaussée. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié) et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.12</b>	Les aménagements internes, sans changement de destination, de bâtiments avec une autre destination que celles évoqués dans la rubrique précédente et ne conduisant pas vers une établissement sensible (définis dans l'annexe 2). A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée au-dessous du niveau des PHEC. Situier le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.

**ZONE ORANGE INONDATION**

REGLEMENT Oid

Type de zone : Aléa très fort rupture de digue

*et***ZONE HACHUREE ORANGE – BLEU INONDATION**

REGLEMENT HOBid

Type de zone : Aléa fort rupture de digue

**1. GENERALITES**

La zone orange porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas très forts d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus relativement proches des digues sont exposées à des vitesses d'écoulement fortes (entre 4 m/s et 2 m/s) associées à des hauteurs d'eau généralement supérieures à 1 m.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

En attente des travaux de restauration de la digue, le règlement de la zone orange s'applique également à la zone hachurée orange - bleu dans un secteur où la digue nécessite des travaux de réparation importants, voire de réparation.

Dès lors que les travaux de restauration des digues seront réalisés, le PPRI sera révisé localement. La zone hachurée orange - bleu sera remplacée par une zone bleue dans les zones d'aléa fort d'inondation.

**2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES****Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

#### 3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de tout nouveau bâtiment ne donnant lieu ni à hébergement, ni à des activités polluantes, ni à des établissements sensibles (définis en annexe 2)	Prévoir un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC directement accessible (construction type duplex) Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	La construction de bâtiments nouveaux d'habitation	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.4	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction

<b>3.1.5</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. Changement de destination proscrit.
<b>3.1.6</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.
<b>3.1.7</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. Changement de destination proscrit.
<b>3.1.8</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m <sup>2</sup> par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.9</b>	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
<b>3.1.10</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.11</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

### **3.2. Constructions existantes**

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

<b>3.2.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.).</p> <p>Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé.</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.3</b>	La démolition - reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes ou modernisation à l'exception des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2)	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Reconstruire au-dessus des PHEC sur une emprise au sol équivalente ou inférieure.</p> <p>Planter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres bâtiments (une étude d'ensemble et des justifications sur l'impossibilité de localiser le bâtiment hors zone à risque devront être fournies pour le démontrer).</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.).</p> <p>Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé.</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.4</b>	L'extension des constructions ne donnant pas lieu à hébergement, à des activités polluantes et des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2)	<p>Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p>Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans les autres cas</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>

<b>3.2.5</b>	L'extension des habitations existantes	<p>Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p>Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.6</b>	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.7</b>	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
<b>3.2.8</b>	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
<b>3.2.9</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p>Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif</p> <p>Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans les autres cas (sauf impossibilité fonctionnelle)</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.10</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	<p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>

<b>3.2.11</b>	<p>Les aménagements internes, les mutations d'activité sans changement de destination et les changements de destination, des bâtiments dont la destination principale est ou sera le commerce, l'artisanat, les bureaux ou le service public et qui ne donnent pas lieu à de l'hébergement ou à un établissement sensible (définis dans l'annexe 2).</p> <p>A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.</p>	<p>Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée en Rez-de-Chaussée.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifié) et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.</p> <p>Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p>
<b>3.2.12</b>	<p>Les aménagements internes, sans changement de destination, de bâtiments avec une autre destination que celles évoqués dans la rubrique précédente et ne conduisant pas vers une établissement sensible (définis dans l'annexe 2).</p> <p>A l'exclusion de toute création d'activité polluante qui est interdite.</p>	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas donner lieu à une extension de la surface occupée au-dessous du niveau des PHEC.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté)</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>

## **ZONE BLEUE INONDATION**

### **REGLEMENT Bid**

**Type de zone : Aléa fort rupture de digue**

#### **1. GENERALITES**

La zone bleue porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas forts d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus éloignées par rapport aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement plus faibles (inférieures à 2 m/s) mais des hauteurs supérieures à 1 m.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### **Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacements ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction de tout nouveau bâtiment et équipement (y compris les abris légers annexes de constructions existantes ou les garages particuliers) ne donnant pas lieu à un hébergement, des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2).	Disposer d'une ouverture « fusible » sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé  Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse dans le cas d'établissement sensible.
<b>3.1.3</b>	La construction de bâtiments nouveaux donnant lieu à un hébergement.	Prévoir un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.4</b>	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé.
<b>3.1.5</b>	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

<b>3.2.2</b>	L'extension des constructions et équipements en dehors des logements, des activités polluantes, ou établissements sensibles (prison, secours, soin ou santé avec hébergement)	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
<b>3.2.3</b>	L'extension des habitations existantes	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Disposer d'une ouverture « fusible » en, RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.4</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
<b>3.2.5</b>	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
<b>3.2.6</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
<b>3.2.7</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible (définis en annexe 2)	Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé pour toute opération Disposer, dans le cas de bâtiment donnant lieu à un hébergement collectif, d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement. Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment d'activité polluante Dans le cas de logement, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

# ZONE CYAN INONDATION

## REGLEMENT Cid

Type de zone : Aléa moyen rupture de digue

### 1. GENERALITES

La zone cyan porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas moyens d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus éloignées par rapport aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement plus faibles (inférieures à 2 m/s) et des hauteurs d'eau comprises entre 1 m et 0,5 m.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

### 2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

#### Sont interdits :

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacements ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### 3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction de tout nouveau bâtiment et équipement ne donnant pas lieu à un hébergement (y compris les abris légers annexes de constructions existantes ou les garages particuliers), des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis à l'annexe 2).	Sans contrainte
<b>3.1.2</b>	La construction de bâtiments nouveaux donnant lieu à un hébergement mais n'étant pas considéré comme un établissement sensible.	Prévoir un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC (logement de type duplex) pour chaque logement Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.3</b>	La construction de nouveaux établissements sensibles (définis en annexe 2).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
<b>3.1.4</b>	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
<b>3.1.5</b>	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	L'extension des constructions et équipements en dehors des logements, des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis en annexe 2).	Sans contrainte

<b>3.2.3</b>	L'extension des habitations existantes	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.4</b>	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
<b>3.2.5</b>	L'extension des établissements sensibles.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
<b>3.2.7</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	Sans contrainte
<b>3.2.8</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Disposer d'un accès direct à un étage au-dessus des PHEC pour les logements en RDC dans le cas de bâtiment collectif Disposer d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC dans le cas d'une maison individuelle Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas d'établissement ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou de bâtiment d'activité polluante Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse dans le cas d'établissement de soin ou santé Dans le cas de logement, placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

## **ZONE GRISE INONDATION**

### **REGLEMENT Gid**

**Type de zone : Aléa très faible rupture de digue**

#### **1. GENERALITES**

La zone grise porte sur les zones dites urbanisées endiguées exposées à des aléas faibles d'inondation par rupture de digue. Ces zones plus éloignées par rapport aux digues sont exposées à des vitesses d'écoulement plus faibles (inférieures à 2 m/s) et des hauteurs d'eau inférieures à 0,5 m.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols autres qu'à usage exclusif de parking et de locaux techniques indispensables et de locaux techniques indispensables
- L'implantation de terrain de camping, de caravanning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacements ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction de tout nouveau bâtiment et équipement ne donnant pas lieu à un hébergement (y compris les abris légers annexes de constructions existantes ou les garages particuliers), des activités polluantes, ou des établissements sensibles (définis à l'annexe 2).	Sans contrainte
<b>3.1.2</b>	La construction de bâtiments nouveaux donnant lieu à un hébergement mais n'étant pas considéré comme un établissement sensible.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.3</b>	La construction de nouveaux établissements sensibles (définis en annexe 2).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
<b>3.1.4</b>	La construction de bâtiments nouveaux d'activité polluante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
<b>3.1.5</b>	Les sous-sols à usage exclusif de parking et locaux techniques indispensables en sous-sols	Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles et protéger les équipements sensibles à l'eau par des dispositifs étanches
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	L'extension des constructions, et équipements en dehors des logements, des activités polluantes, et des établissements sensibles (définis à l'annexe 2).	Sans contrainte

<b>3.2.3</b>	L'extension des habitations existantes	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.4</b>	Les travaux de démolition.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
<b>3.2.5</b>	L'extension des établissements sensibles.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse.
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.
<b>3.2.7</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	Sans contrainte
<b>3.2.8</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou accueillant des personnes difficilement déplaçables (prison)	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique et utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles sous les PHEC, dans le cas de logement. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas d'établissement ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou de bâtiment d'activité polluante Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de Toulouse dans le cas d'établissement de soin ou santé

## **GINESTOUS (DIGUE RECENTE)**

### **REGLEMENT PARTICULIER DE ZONE Rid**

**Type de zone : BANDE DE PRECAUTION**  
**Aléa très fort rupture de digue avec vitesses aggravées**

#### **1. GENERALITES**

Cette zone correspond aux espaces protégées par la digue récente de Ginestous et soumis à des aléas rupture de digues très forts avec des vitesses aggravées (supérieures à 4m/s). Cette zone correspond à la bande de précaution dans les secteurs de digues plus anciennes.

L'implantation de nouvelles activités humaines est à proscrire vu la dangerosité des lieux en cas de rupture de digues.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPRI initial.</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	<p>Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.</p> <p>Changement d'utilisation proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Changement de destination proscrit.</p>
<b>3.1.4</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m<sup>2</sup> par parcelle d'usage.</p> <p>En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.5</b>	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Limiter l'emprise au sol total à 20m <sup>2</sup> (construction + extension) Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Autoriser l'extension une seule fois à compter de l'approbation du PPRI initial.
<b>3.2.3</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

## **GINESTOUS (DIGUE RECENTE)**

### **REGLEMENT PARTICULIER DE ZONE Oid**

**Type de zone : Aléa très fort rupture de digue**

#### **1. GENERALITES**

Cette zone correspond aux espaces protégées par la digue récente de Ginestous et soumis à des aléas rupture de digues très forts.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

##### **Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
<b>3.1.2</b>	La construction de tout nouveau bâtiment ne donnant lieu ni à hébergement, ni à des activités polluantes, ni à des établissements sensibles (définis en annexe 2)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.1.3</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. Changement de destination proscrit.
<b>3.1.4</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement d'utilisation proscrit.
<b>3.1.5</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Changement de destination proscrit.
<b>3.1.6</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m <sup>2</sup> par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). Sous les PHEC, les éléments structuraux devront être réalisés en béton armé. Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.3</b>	L'extension limitée des constructions ne donnant pas lieu à hébergement, à des activités polluantes et des établissements sensibles (définis dans l'annexe 2)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.
<b>3.2.4</b>	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'extension à 20 m d'emprise au sol Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.5</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.7</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments

<b>3.2.8</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	<p>Situer le plancher du-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle)</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p>
<b>3.2.9</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	<p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
<b>3.2.10</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un logement ou un établissement sensible (définis dans l'annexe 2)	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC dans le cas de bâtiment d'activité polluante</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Disposer d'une ouverture « fusible » en RDC</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>

## **GINESTOUS (DIGUE RECENTE)**

### **REGLEMENT PARTICULIER DE ZONE : ZONES BLEUE, CYAN ET GRISE**

**Type de zone : Aléa fort, moyen et faible rupture de digue**

#### **1. GENERALITES**

Cette zone correspond aux espaces protégées par la digue récente de Ginestous et soumis à des aléas rupture de digues fort à faible.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

#### **2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

**Sont interdits :**

- Les nouveaux stockages de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
- Les nouvelles décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques à l'exception des zones grises
- Toutes implantations nouvelles de bâtiment nouveau ayant vocation à héberger des personnes vulnérables (soin, santé) ou difficilement déplaçables (centre pénitentiaire, prison)
- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- La création de sous-sols
- L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

#### **3. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A PRESCRIPTIONS**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

<b>3.1. Constructions nouvelles</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	La construction de tout nouveau bâtiment en dehors et des établissements sensibles (définis en annexe 2)	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Seuls sont autorisés sous les PHEC des garages non vulnérables et les locaux techniques indispensables (accès, escalier, local à poubelles, parking à vélo, etc.). En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.2</b>	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier (ne constituant pas une extension d'une habitation).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.1.3</b>	La construction de structures couvertes et ouvertes dont l'objet exclusif est le stationnement de véhicule (voiture, camping car, ...).	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux.
<b>3.1.4</b>	Les infrastructures associées aux équipements sportifs (tribune, vestiaire...) et les locaux techniques ou sanitaires nouveaux ou complétant des installations existantes (y compris les locaux techniques nécessaires aux piscines de particuliers...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.1.5</b>	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 10 m <sup>2</sup> par parcelle d'usage. En supplément des constructions sur chacune des parcelles, un local à usage collectif pourra être construit à condition d'être complètement ouvert. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.6</b>	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.1.7</b>	La construction de terrasses non couvertes	Ne pas nuire à l'écoulement, ni au stockage des eaux. Le niveau fini de la terrasse ne devra pas être supérieur au niveau du terrain naturel avoisinant (tolérance de 10 cm).

<b>3.2. Constructions existantes</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (modification des façades, traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
<b>3.2.2</b>	L'extension des constructions et équipements, des activités polluantes, ou établissements sensibles (définis en annexe 2)	Plancher au dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.3</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.4</b>	Les travaux de démolition	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres bâtiments
<b>3.2.5</b>	L'extension des bâtiments de sport et de loisirs.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles
<b>3.2.6</b>	L'extension des bâtiments d'activité polluante existante	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé
<b>3.2.7</b>	L'extension par surélévation des constructions existantes	En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé

<b>3.2.8</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des activités polluantes en RDC ou vers un établissement sensible (défini en annexe 2)	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté)</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>En aléa fort, disposer d'une ouverture « fusible » en RDC sauf dans le cas de bâtiment en maçonnerie récente de plus d'un étage (R+ 2 et plus) ou en béton armé</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles</p> <p>Dans le cas de fondations superficielles, des dispositifs anti-affouillement seront mis en place autour de la construction.</p>
--------------	--	--

## REGLEMENT APPLICABLE A TOUTES LES ZONES INONDABLES

**Type de zone : Rouge, Hachurée Rouge - Orange, Orange, Hachurée Orange – Bleu, Bleu, Cyan, et Grise**

### 1. GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable, ou qui bénéficie d'une réglementation particulière par rapport aux zones inondables. Cela concerne :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration
- les aires d'accueil des gens du voyage

#### 2.1. Aménagements, infrastructures

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>2.1.1</b>	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
<b>2.1.2</b>	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.3</b>	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>2.1.4</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.

<b>2.2 Utilisations des sols</b>		
	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>2.2.1</b>	L'aménagement de places de stationnement collectif en RDC	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès en cas de prévision de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le RDC sera arasé au niveau du terrain naturel). Garder les surfaces perméables.
<b>2.2.2</b>	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
<b>2.2.3</b>	L'aménagement de terrain de camping, de caravaning ou de par résidentiel de loisirs	Réduire le nombre d'emplacement dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa
<b>2.2.4</b>	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement	Placer le site de stockage au-dessus des PHEC ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple)
<b>2.2.5</b>	Les citernes enterrées ou extérieures	Dans la bande de précaution, la zone marron clair et la zone orange clair, les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue
<b>2.2.6</b>	Le mobilier extérieur	Dans la bande de précaution, la zone marron clair et la zone orange clair, l'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable
<b>2.2.7</b>	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement	Sans contraintes
<b>2.2.8</b>	La réalisation de remblais	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux Etre strictement nécessaires à la mise en œuvre des constructions autorisées ou respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
<b>2.2.9</b>	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique sauf pour les portails

### 2.3. Aires d'accueil des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

A l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm)
- en zone urbanisée
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue

D'autre part, comme pour les campings l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa

### 2.4. Les stations d'épuration

**L'arrêté du 22 juin 2007** précise à son article 13 §3 que « **les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique.** Cette impossibilité technique doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal. ».

En conséquence avant d'envisager l'implantation éventuelle en zone inondable, la collectivité doit impérativement privilégier l'implantation sur un site hors zone inondable notamment en recherchant des solutions intercommunales. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (MISE), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

**Le règlement de PPRI est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.**

**Ci-dessous est donné à titre informatif les principes généraux de la doctrine actuelle** appliquée par les services de l'État en Haute-Garonne pour les projets d'aménagement de station d'épuration en zone inondable.

« En zone d'aléas forts et très forts, la création de station d'épuration est à proscrire.

Seules les opérations visant à l'extension de capacité, à la modernisation ou l'amélioration du traitement sans aggravation de l'impact peuvent y être envisagées dans les limites et les conditions énoncées ci-après.

Dés l'instant où les principes énoncés ci-dessus sont respectés et sur la base d'un argumentaire sommaire justifiant l'impossibilité de réalisation hors zone inondable, le demandeur sollicitera l'avis préalable de la MISE. Cet avis consistera à valider l'argumentaire et à informer le pétitionnaire qu'il peut poursuivre son projet et produire les éléments demandés. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau. »

## 4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandé au titre du présent règlement de PPRI.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

### 4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la municipalité de Toulouse

- a) Si la commune ne dispose pas d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPRI initial

Conformément aux textes en vigueur en matière de sécurité civile, Il est imposé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (plan d'alerte et de secours) pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité.

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...)
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

- b) Si la commune dispose d'un Plan Communal de Sauvegarde à la date d'approbation du PPRI initial

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRI initial, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPR.

### 4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable et aux établissements scolaires (crèches, écoles, collèges, etc.) :

- a) Pour l'ensemble des zones inondables

**Dans un délai d'un an** à la date d'approbation du PPRI initial, le gestionnaire devra réaliser **une étude de vulnérabilité** spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHEC) les occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir d'éventuelles mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones d'aléa fort uniquement

Dans **un délai de réalisation de cinq ans** à la date d'approbation du PPR, le gestionnaire des établissements sensibles et des établissements scolaires devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

#### **4.3. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable**

a) Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout
- la mise hors d'eau ou l'étanchéité des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

Est obligatoire dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- la mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence pour les piscines existantes de particulier

Est obligatoire dans **un délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRI initial :

- les aires de stationnements publics souterrains doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'alerte coordonné avec les mesures inscrites dans le PCS.

#### **4.4. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics**

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever les postes électriques vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global.

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRI initial, les équipements sensibles de télécommunication seront mis hors d'eau ou protégés contre les crues et facilement accessibles en cas d'inondation par le gestionnaire. En cas d'impossibilité à surélever ou protéger les équipements correspondants vu les contraintes techniques, le gestionnaire devra réduire au maximum la vulnérabilité de ses équipements et prévenir au mieux les conséquences de l'inondation de équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global.

#### **4.5. *Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable***

Les travaux ou dispositifs de protection suivants **sont recommandés** :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHEC sont inférieurs à 1 mètre
- Installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHEC sont supérieurs à 1 mètre
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHEC ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

#### **4.6. *Mesures d'information préventive imposées au maire de Toulouse***

En application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...);
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

## **5. ANNEXES**

Cf. pages suivantes.

## ANNEXE 1 (inondation)

### Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

#### **Matières et produits dangereux :**

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...);
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniac et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits cellulosiques ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

#### **Produits flottants :**

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...);
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Cuves ou citernes ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

#### **Équipements techniques de service public :**

- ✓ Distribution d'énergie (transformateur, ...);
- ✓ Alimentation d'eau potable (pompage, ...);
- ✓ Assainissement collectif ;
- ✓ Télécommunication (commutateur, relais, ...);
- ✓ ...

#### **Équipements sensibles à l'eau :**

- ✓ Compteurs électriques ;
- ✓ Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓ Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓ Électroménagers ;
- ✓ Pompes et filtres de piscine ;
- ✓ ...

## ANNEXE 2 (inondation)

### Terminologie et définitions

**Aléa fort** : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m. (voir schéma en annexe 3).

**Clôture transparente hydrauliquement** : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

**Crue** : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

**Crue de référence** : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

**Emprise au sol** : voir définition du code de l'urbanisme.

**Établissements sensibles** : sont considérés comme « établissements sensibles », toutes constructions accueillant ou hébergeant de façon permanente ou provisoire des personnes difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc...) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables (établissement scolaire, crèche).

Dans les secteurs en centre urbain dense protégées par des digues PHEC (applicable à toutes les zones du présent règlement), on ne considérera comme établissements sensibles que ceux comportant un **hébergement de nuit**.

Dans tous les cas sont également considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

**Équipements sensibles ou vulnérables** : réseaux électriques, appareils électromécaniques, électroniques, chaudières, biens de valeur, etc. sensibles à l'eau.

**Différence entre extension et annexes** : une extension doit être accolée au bâtiment principal, dans le cas contraire c'est une annexe.

**Impossibilité fonctionnelle** : Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHEC.

**Mutation d'activité** : une utilisation différente du bâtiment qui ne donne pas lieu à un changement de destination (au sens de l'article R123.9 du code de l'urbanisme). Par exemple, la transformation d'une boulangerie en pharmacie.

**Niveau refuge adapté** : Cf. fiche spécifique

**Parcelle d'usage** : Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues (extraite de la modélisation « extradigue » SOGREAH juillet 2006 pour une crue de type juin 1875)

**Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés** : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. En revanche, le remblaiement globale ou partielle d'une parcelle est interdit par le PPRI, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

**Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHEC**: Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

## ANNEXES 3 - SCHEMAS

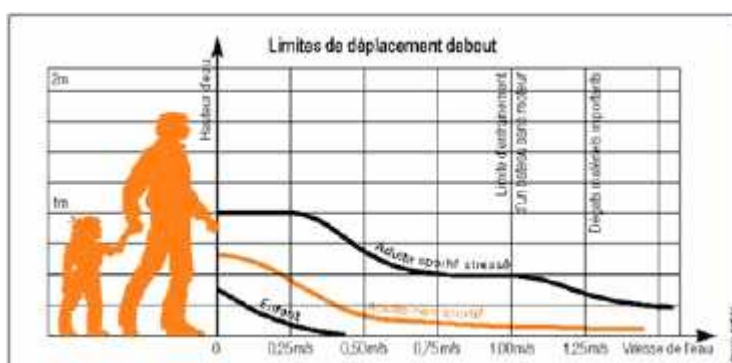
### DANGEROUSITE EN FONCTION DES ALEAS DE RUPTURE

L'aléa d'inondation est liée aux conséquences potentielles en cas de rupture. Sont à distinguer, les zones les plus proches des digues où les vitesses d'écoulement sont très importantes et les zones plus éloignées qui peuvent stocker des hauteurs d'eau plus ou moins importantes avec des vitesses d'écoulement plus faibles.

SEUILS D'ALEA	DOMMAGE	DANGEROUSITE PERSONNE	TYPE DE MODELE POUR MEMOIRE
vitesses > <b>4 m/s</b>	les bâtiments en béton armé ne résistent pas + phénomènes d'affouillement + risque accru de choc de corps flottants	Très fort aggravé	Modèles de rupture
vitesses comprises entre 2 et 4 m/s	les bâtiments en béton armé résistent, les risques pour les autres sont graves + phénomènes d'affouillement	Très fort	Modèles de rupture
La hauteur d'eau est supérieure à <b>1 m</b>	Les bâtiments en maçonneries récentes non renforcées ne résistent pas	Fort	Modèle effacement de digues
La hauteur d'eau est < 1 m et > 0,5 m	Pas de risque d'effondrement	Moyen	Modèle effacement de digues
La hauteur d'eau est < 0,5 m	Pas de risque d'effondrement	Faible	Modèle effacement de digues

Les zones d'écoulement important supérieur à 2 m/s sont considérées comme des zones d'aléa très fort compte tenu de leur dangerosité directe pour la vie humaine, mais également par rapport à leur impact sur le bâti qui potentiellement peut risquer ruine et donc ne pas garantir un niveau refuge sûr. Ces seuils sont extraits des études sur les conséquences sur le bâti suite à une rupture de digues par le CSTB en 2008 pour le compte de la DDEA Haute-Garonne.

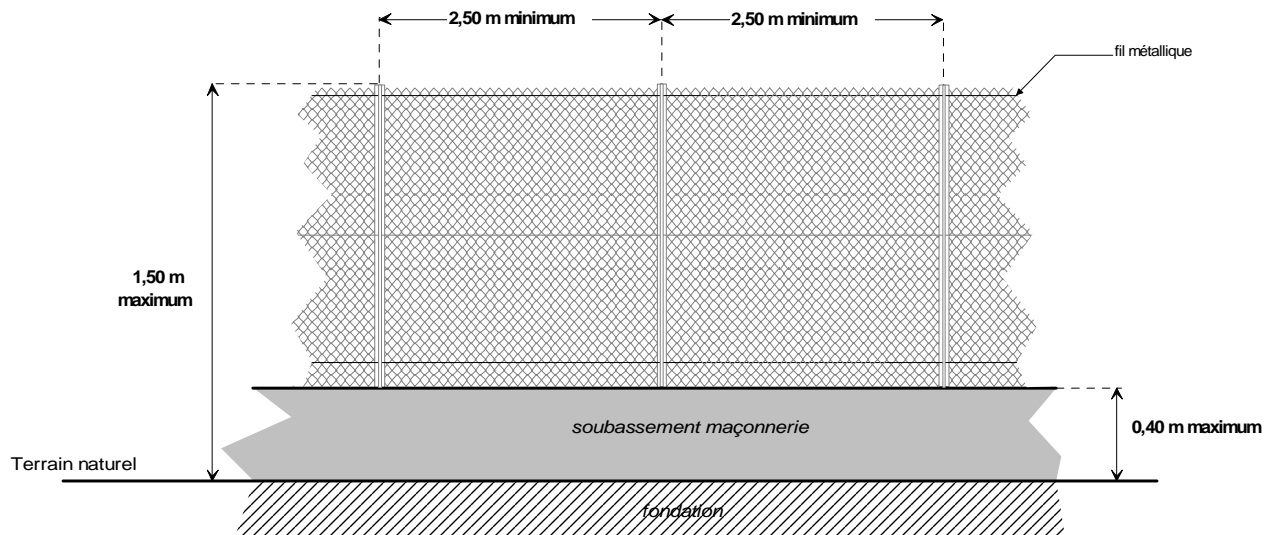
Les zones d'écoulement moindre inférieure à 2 m/s ont un impact potentiel plus limité sur le bâti et demeurent dangereuses directement pour la vie humaine, notamment lorsque les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 mètre (cf. schéma sur les capacités de déplacement en zone inondable).



Dans les zones où les digues nécessitent des travaux d'entretien importants, voire de réparation l'occurrence du risque de rupture est aggravée. Par conséquent, les niveaux de danger sont plus importants sur les sections correspondantes.

DIGUE NECESSITANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN IMPORTANT, VOIRE REPARATION	DOMMAGE	DANGEROUSITE PERSONNE	TYPE DE MODELE POUR MEMOIRE
vitesse comprises entre 2 et 4 m/s + occurrence accrue de probabilité de rupture	les bâtiments en béton armé résistent, les risques pour les autres sont graves + phénomènes d'affouillement	Très fort	Modèles de rupture
La hauteur d'eau est supérieure à 1 m + occurrence accrue de probabilité de rupture	Les bâtiments en maçonneries récentes non renforcées ne résistent pas	Fort	Modèle effacement de digues

### CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE



## Annexe 4

### Définition d'un niveau refuge adapté

**Pour les bâtiments neufs**, ou pour les changements de destination visant à créer des logements :

- le niveau refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours,
- pour le logement, sa surface est au minimum :
  - de 6 m<sup>2</sup> pour un logement de surface totale inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>
  - de 12 m<sup>2</sup> pour un logement de surface totale inférieure ou égale à 40 m<sup>2</sup>
  - de 20 m<sup>2</sup> au delà
- pour l'activité, sa surface est au minimum de 6m<sup>2</sup> et augmente de manière proportionnelle à la population concernée (1m<sup>2</sup> / personne accueillie)
- sa hauteur doit être suffisante soit 1,80 m pour permettre la mobilité des personnes présentes.
- elle est attachée à chaque logement ou local d'activités, autrement dit, il y a un niveau refuge par logement ou local d'activité situé au-dessous des PHEC

**Pour les bâtiments existants**, le niveau refuge est adapté suivant les dispositions suivantes :

- **pour le collectif**, le niveau refuge pourra être un couloir ou palier à l'étage accessible de l'intérieur avec une surface compatible avec la population accueillie et devra disposer d'un accès extérieur au dessus des PHEC directement accessible. Cette disposition peut se justifier par l'occurrence faible du risque du à la présence de digue PHEC. Elle n'est pas applicable en cas de changement de destination activité vers logement.
- **Pour les constructions individuelles**, les mêmes dispositions applicables pour le neuf seront exigées.
- pour l'**activité**, sa surface est au minimum de 6m<sup>2</sup> et augmente de manière proportionnelle à la population concernée (1m<sup>2</sup> / personne accueillie)

## **Annexe 5**

### **Définition de la notion de fusible**

Le fusible est un dispositif constructif qui permet l'entrée rapide de l'eau dans les bâtiments en cas de rupture de digues afin d'équilibrer la pression de l'eau sur les murs entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment et d'éviter leurs ruines.

Le bâtiment aménagé devra comporter au moins un fusible de sécurité sur les façades les plus exposés.

A titre indicatif, sont considérés comme un fusible de sécurité :

- une porte de garage légère métallique ou en bois
- une porte vitrée (ex : magasin) avec ou sans volet roulant ou à battants
- une porte-fenêtre simple sans volet
- une porte-fenêtre double avec ou sans volet roulant ou à battants
- une baie vitrée avec ou sans volet roulant
- une ouverture ou une paroi fragile de dimensions supérieures ou égales à 50 x 50 cm disposées à moins de 20 cm du sol
- une fenêtre basse (allège inférieure à 1 mètre) de taille moyenne (supérieure à 1,2 m<sup>2</sup>) sans volet avec grille de défense

Ces dimensionnements sont basés sur du double vitrage. Le triple vitrage, les verres de sécurité, les serrures renforcées (anti-effraction) et les volets sont de nature à supprimer l'effet fusible des dispositifs mis en place. Il conviendra alors de privilégier la pose de grille de défense qui laisse passer les écoulements.

## **Annexe 6**

### **Dispositif anti-affouillement autour des constructions**

L'affouillement des fondations résultent de l'emportement d'une partie du sol par l'action de l'eau. Ce phénomène peut entraîner une baisse locale de la portance des fondations superficielles (filante ou sur radier), et donc des déplacements différentiels conduisant à la ruine de murs porteurs. L'affouillement est sensible dans les zones de terrains non revêtus aux abords des constructions exposées à des écoulements importants, notamment si les vitesses d'écoulement sont supérieures à 2 m/s.

En cas de fondations superficielles, un dispositif anti-affouillement sera mis en œuvre :

- Pour les fondations de type radier, par la mise en place d'une bêche périphérique en béton et d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé en joignant la bêche à la façade.
- Pour les fondation de type semelle filante, par la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé d'une largeur minimum de 1 m.

Il est à noter que la réalisation de fondations profondes permet de s'affranchir de ce risque.